

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/69

adopté à l'unanimité des membres votants (13)

le 6 octobre 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre dans le cadre du projet de création de la ZAC ISOPARC2 à Sorigny et Monts (37).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre en date du mois de juillet 2024 ;

Considérant que les mesures d'évitement, dont l'effort est à souligner, permettent d'exclure tout impact du projet sur la flore protégée ;

Considérant l'évitement de la majorité des secteurs boisés, entraînant un impact réduit sur les chauves-souris, oiseaux et amphibiens patrimoniaux ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation spécifiques pour les espèces protégées proposées, associées à des mesures de recréation de prairies dans le cadre de la compensation zones humides ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar initials, written in a cursive style.

Guillaume VUITTON